

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA CHARENTE

**ARRÊTÉ**  
**classant les infrastructures de transports ferroviaires**  
**dans le département de la Charente**

LE PREFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les bâtiments d'enseignement et les hôtels ;

Vu les consultations des communes en date du 10 mai 2006 ;

Vu l'avis du conseil général en date du 11 mai 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département de la Charente aux abords du tracé des infrastructures de transports ferroviaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, représentées sur la carte annexée.

**Article 2** : L'infrastructure de transports ferroviaires concernée par le présent arrêté préfectoral est la ligne Paris-Bordeaux dans sa traversée du département de la Charente.

**Article 3** : Le tableau ci-dessous et la carte annexée donnent le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom du tronçon	PK début	PK fin	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en "U")	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
1	449.974	462.99	tissu ouvert	ANGOULEME, CHARME, COURCOMME, LA COURONNE, LA FAYE, FOUQUEURE, JUILLE, LIGNE, LUXE, MOUTHIER-SUR-BOEME, ROULLET-SAINTE-ESTEPHE, RUFFEC, SAINT-MICHEL, SALLES-DE-VILLEFAGNAN, TUZIE, VERVANT, VILLOGNON, XAMBES	1	300
1	402.705	426.089	tissu ouvert		1	300
2	462.99	477.69	tissu ouvert	CHADURIE, CHARMANT, CHAVENAT, MOUTHIER-SUR-BOEME, SAINT-AMANT-DE-BOIXE, VARS, VERVANT, VILLEJOUBERT, VOULGEZAC, XAMBES	1	300
2	426.089	436.674	tissu ouvert		1	300
3	477.69	531.697	tissu ouvert	AIGNES-ET-PUYPEROUX, ANGOULEME, BALZAC, BAZAC, BELLON, BORS DE MONTMOREAU, CHALAIS, CHAMPNIERS, CHAVENAT, COURLAC, GOND-PONTOUVRE, JUIGNAC, MEDILLAC, MONTBOYER, MONTMOREAU-SAINTE-CYBARD, ORIVAL, RIOUX-MARTIN, SAINT-AMANT, SAINT-AVIT, SAINT-LAURENT-DE-BELZAGOT, SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, VARS	1	300
3	436.674	449.974	tissu ouvert		1	300
4	368.405	402.705	tissu ouvert	LES ADJOTS, LA FAYE, RUFFEC, TAIZE-AIZIE	1	300

Le classement des infrastructures de transports terrestres ferroviaires dans le département de la Charente et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L, en période diurne (en dB (A)), 6 h – 22 h	Niveau sonore de référence L, en période nocturne (en dB(A))	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	$d = 300$ m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	$d = 250$ m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	$d = 100$ m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	$d = 30$ m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	$d = 10$ m

La largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Article 4** : Conformément au décret 95-21 susvisé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit et mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est, soit déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996, soit déterminé de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

**Article 5** : Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Les Adjots, Aignes et -Puyperoux, Angoulême, Balzac, Bazac, Bellon, Bors, Chadurie, Chalais, Champniers, Charmant, Charme, Chavenat, Courcome, Courlac, La Couronne, La Faye, Fouqueure, Gond-Pontouvre, Juignac, Juille, Luxe, Médillac, Montboyer, Montmoreau-Saint-Cybard, Mouthiers-sur-Boème, Orival, Rioux-Martin, Ruffec, Saint-Amant, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Avit, Saint-Laurent-de-Belzagot, Saint-Michel, Salles-de-Villefagnan, Taizé-Aizie, Tuzie, Vars, Vervant, Villognon, Voulgezac, Xambes.

**Article 6** : Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et de son affichage (durée 1 mois) dans les mairies des communes concernées.

**Article 7** : Le présent arrêté devra être annexé aux POS ou PLU par les maires des communes visées à l'article 6.

Les secteurs affectés par le bruit définis en annexe ci-joint devront être reportés, par les maires des communes concernées, sur un document graphique en annexe du POS ou PLU, conformément à l'article R. 123-13, 13°, du code de l'urbanisme.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président du Conseil général, gestionnaire du réseau routier départemental.

Fait à Angoulême, le 19 OCT. 2006

Le Préfet

Michel BILAUD